

DANS CE NUMÉRO

Handicap**Formulaire T2201 et
L'attestation Médicale***Le crédit d'impôt**Transfert du crédit pour personnes
handicapées**Changements à venir au crédit
pour personnes handicapées?***Conclusion**

Crédit D'Impôt Pour Personnes Handicapées : Admissibilité et Développements Récents

Emploi et Développement social Canada mentionne qu'en 2012, 13,7 % des Canadiens disaient avoir un handicap. La Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») reconnaît que les personnes handicapées ont besoin de ressources supplémentaires afin de répondre à leurs besoins quotidiens, et le régime d'impôt sur le revenu permet d'aider ces Canadiens de plusieurs façons.

Bien que les 3,8 millions de personnes qui ont déclaré avoir un handicap en 2012 ne soient pas toutes admissibles au soutien prévu par la Loi, il ne fait aucun doute qu'une grande partie de la population bénéficie des règles en place. Cette proportion ne peut qu'augmenter avec le vieillissement de la population.

Dans le présent article, nous traiterons des règles relatives aux déductions et aux crédits dont peuvent bénéficier les personnes handicapées et nous examinerons l'autre forme de soutien fiscal qui leur est offerte, tant du vivant de la personne qui subvient aux besoins de la personne handicapée que dans le cadre d'un plan successoral.

Signification du Terme Handicapé

Comme l'état de santé varie d'une personne à l'autre, la Loi reconnaît différents types de handicaps.

L'expression « déficience mentale ou physique » est utilisée pour décrire les handicaps les plus sévères. Ce type de déficience doit être attesté par un professionnel de la santé autorisé au moyen du formulaire T2201, qui doit ensuite être transmis à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les critères à respecter afin qu'une personne soit considérée comme handicapée dans ce sens sont présentés en détail dans la législation fiscale. Nous faisons ici référence aux personnes qui, selon ces dispositions, sont « handicapées ».

La « déficience » – ou la « dépendance en raison d'une déficience » – est un critère plus faible en fonction duquel des allègements fiscaux sont prévus. Contrairement aux personnes handicapées, aucune règle législative ne définit clairement le fait qu'une personne soit considérée comme ayant une déficience. L'attestation est donc généralement fondée sur des faits, bien que la dépendance financière en raison d'une déficience soit souvent mesurée par un critère objectif. Dans certaines circonstances, la déficience doit être attestée par un tiers.

Handicap

Selon les règles, une personne est considérée comme handicapée lorsqu'elle est **limitée de façon marquée** dans une **activité courante de la vie quotidienne**, et ce, pour une **période prolongée**. La limitation peut être de nature physique ou mentale, et, par défaut, une personne aveugle est considérée comme limitée de façon marquée. La limitation est évidente lorsque l'exécution d'une activité courante de la vie quotidienne requiert un **temps excessif**. Une personne peut également être considérée comme limitée de façon marquée lorsqu'elle a besoin de soins thérapeutiques essentiels.

Si une personne est **limitée considérablement** dans l'exécution de plus d'une activité courante de la vie quotidienne et que l'effet cumulatif de ces limitations est considéré comme **équivalent à une limitation marquée**, elle pourrait également être considérée comme handicapée. Un handicap est de nature prolongée s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il dure au moins 12 mois consécutifs.

L'ARC a fourni quelques lignes directrices quant à la façon d'appliquer ces règles :

- Le temps nécessaire à l'accomplissement d'une activité est considéré comme excessif lorsque l'activité elle-même n'aurait pas été entreprise, n'eût été qu'elle est de nature courante. Dans le formulaire T2201, le temps nécessaire à l'accomplissement d'une activité est considéré comme excessif s'il est trois fois plus long que le temps moyen habituellement requis pour accomplir l'activité.
- La nature prolongée ou non d'un handicap doit être déterminée au moment où le professionnel de la santé remplit l'attestation (voir ci-dessous). Si le professionnel de la santé remplit l'attestation après le décès de la personne, et que le décès est survenu moins de 12 mois après l'apparition du trouble, le handicap ne peut être de nature prolongée. Cependant, le fait que le décès soit survenu moins de 12 mois après l'apparition du trouble n'indique pas à lui seul que le handicap n'était pas de nature prolongée.
- L'ARC considère qu'une personne est limitée de façon marquée dans l'exécution d'une activité lorsqu'elle ne peut accomplir cette activité ou que le temps qui lui est nécessaire pour y parvenir est excessif, et ce, 90 % du temps ou plus.

Le Formulaire T2201 et L'attestation Médicale

Le formulaire T2201 est composé de deux parties. La première partie relative à l'identification doit être remplie par le contribuable, alors que la seconde partie doit l'être par le professionnel de la santé.

Les qualifications d'un professionnel de la santé autorisé à remplir le formulaire varient en fonction de la nature du handicap. Par exemple, si le handicap est lié à l'audition, un médecin ou un audiologiste pourra le remplir, alors que si le handicap est lié à l'évacuation, seul un médecin le pourra. (Remarque : L'ARC accepte que les frais payés à un professionnel de la santé pour qu'il remplisse le formulaire T2201 soient admissibles au crédit pour frais médicaux.)

Dans les faits, il n'est pas rare de voir des personnes qui ont des problèmes prolongés de nature plus ou moins incapacitante, mais qui ne sont pas considérées comme handicapées en vertu de ces règles. C'est d'autant plus vrai dans le cas des personnes ayant un trouble d'apprentissage. Celles-ci peuvent parler, entendre, marcher, s'habiller seules et ainsi de suite, mais elles auront aussi manifestement besoin d'un soutien professionnel pendant une grande partie de leur vie. En général, ces personnes ne sont pas considérées comme handicapées.

Une autre situation problématique qui survient fréquemment est le fait que le professionnel de la santé qui atteste la demande ne lise pas ou ne comprenne pas tous les critères, et qu'il ne décrive donc pas le handicap prolongé de façon à ce qu'il soit reconnu. C'est souvent le cas des professionnels très spécialisés qui voient le patient d'un point de vue plutôt étroit. De telles situations entraîneront un long processus d'échanges avec l'ARC qui ne se terminera pas toujours d'une façon équitable aux yeux du contribuable.

Le formulaire T2201 doit être rempli et produit avec la déclaration de la première année pour laquelle le crédit est réclamé. Il n'est pas nécessaire d'attendre la production de la déclaration pour obtenir l'approbation, et il est judicieux de produire le formulaire T2201 à l'avance afin de recevoir l'avis de l'ARC avant la production de la déclaration associée.

Le crédit d'impôt

Les personnes dont le handicap a été reconnu par l'ARC après examen du formulaire T2201 sont les seules qui peuvent réclamer le crédit d'impôt non remboursable pour personnes handicapées.

Le crédit de base est offert à toutes les personnes handicapées. Si la personne est âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition, le crédit de base est bonifié, mais l'augmentation est limitée dans la mesure où des montants relatifs à la personne handicapée peuvent avoir déjà été déduits, soit des frais de garde d'enfants ou une déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, ou avoir été inclus dans un crédit réclamé pour frais médicaux.

Une règle plutôt complexe veut que le crédit pour personnes handicapées ne soit pas offert si un crédit pour frais médicaux est réclamé pour des frais de préposé aux soins ou de soins dans un établissement de santé relativement à la personne handicapée. Cependant, les frais pour des soins reçus (dans un établissement de santé ou non) s'élevant jusqu'à 10 000 \$ par année (20 000 \$ l'année du décès; collectivement « la limite ») peuvent être inclus dans une demande de crédit pour frais médicaux sans incidence sur la demande du crédit pour personnes handicapées.

Quelques précisions à l'égard de cette règle s'imposent.

Premièrement, bien que les frais de préposé aux soins admissibles au crédit pour frais médicaux s'entendent des montants totaux **payés** pour des frais de préposé aux soins n'excédant pas la limite, l'ARC interprète la disposition comme n'influençant pas le crédit pour personnes handicapées tant que le montant **réclamé** n'excède pas la limite. Par exemple, un contribuable handicapé qui paie 15 000 \$ de frais de préposé aux soins admissibles, mais qui n'indique que 10 000 \$ de frais dans sa demande de crédit pour frais médicaux, peut tout de même réclamer le crédit pour personnes handicapées.

Deuxièmement, il est évident que si les paiements totaux pour soins excèdent la limite et le montant pour lequel le crédit est demandé, il est préférable d'inclure les paiements totaux pour soins dans la demande de crédit pour frais médicaux et de renoncer au crédit pour personnes handicapées (crédit optionnel n'ayant pas à être réclamé dans une année donnée).

Certaines autres dispositions prévoyant un crédit pour frais médicaux relativement à des soins (la règle générale ou celle concernant les frais à domicile) stipulent que les soins doivent être donnés à temps plein.

Enfin, il est à noter que le crédit pour frais médicaux est demandé par la personne qui paie les soins de préposé, et le coût sera admissible si le patient bénéficiant des soins est l'époux ou conjoint de fait ou l'enfant mineur de la personne ayant payé les frais.

Transfert du crédit pour personnes handicapées

Le crédit pour personnes handicapées peut être transféré à un autre contribuable s'il n'est pas nécessaire pour éliminer le montant d'impôt à payer de la personne handicapée.

Le crédit peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait de la personne handicapée. Il est à noter que les frais de préposé aux soins n'excédant pas la limite peuvent être réclamés dans le cadre du crédit pour frais médicaux de l'époux ou du conjoint de fait qui n'est pas handicapé, mais qu'ils doivent avant toute chose être utilisés pour réduire l'impôt à payer de la personne handicapée, au besoin.

Dans certaines circonstances, le crédit pour personnes handicapées non utilisé peut être transféré à une personne qui subvient aux besoins de la personne handicapée. Le fait que le bénéficiaire du transfert subvienne aux besoins de la personne handicapée sera validé en considérant le type de soutien fourni et la capacité de la personne handicapée à subvenir seule à ses besoins.

Ce transfert est conditionnel au fait que la personne qui subvient aux besoins de la personne handicapée ait réclamé un crédit équivalent au montant pour conjoint, comme proche aidant ou comme adulte à charge ou, si la personne handicapée n'a pas droit à ces réclamations en raison de son revenu, au fait que la personne subvenant aux besoins de la personne handicapée aurait pu faire une réclamation si la personne handicapée n'avait aucun revenu.

Le transfert n'est pas permis si l'époux ou conjoint de fait demande des crédits personnels relativement à la personne handicapée.

La personne handicapée n'est pas tenue de produire une déclaration avant que le transfert du crédit puisse être effectué. Si aucune déclaration n'est produite, l'ARC communiquera habituellement avec le bénéficiaire pour obtenir des pièces justificatives.

Changements à venir au crédit pour personnes handicapées?

À la suite d'une augmentation du nombre de demandes de crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) rejetées, le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie a tenu trois réunions et a invité des témoins à formuler leurs préoccupations à l'égard de la structure et de l'administration du CIPH et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI). Le rapport, publié le 27 juin 2018, relève plusieurs problèmes, notamment les suivants :

- Le CIPH est sous-utilisé.
- Les personnes ayant certains types de handicaps ont plus de difficulté à réclamer le crédit.
- Le CIPH est administré d'une façon rigide, compliquée et coûteuse.
- Les critères concernant les fonctions mentales sont problématiques.
- Les personnes ayant un handicap permanent doivent présenter périodiquement une nouvelle demande de CIPH.
- Les coûts pour faire remplir le formulaire de demande représentent un obstacle de taille.
- Les personnes vulnérables ou ayant un faible revenu devraient être plus nombreuses à bénéficier d'un REEI.
- L'admissibilité au CIPH ne devrait pas être la seule condition pour permettre de bénéficier d'un REEI.

Le rapport contenait de nombreuses recommandations visant à modifier considérablement les règles et l'administration du CIPH et des REEI. Le Comité recommande que le ministre des Finances modifie les règles fiscales comme suit :

- Faire en sorte que des difficultés concernant la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement n'aient pas à être toutes présentes à la fois pour permettre l'admissibilité.
- Inclure le travail dans les activités courantes de la vie quotidienne.
- Réviser et clarifier les règles administratives imprécises de la Loi de l'impôt sur le revenu afin qu'elles reflètent mieux la réalité d'une personne vivant avec un handicap sévère et qu'elles ne soient pas prohibitives.
- Reconnaître la nature permanente de certains handicaps afin que les contribuables n'aient pas à présenter une nouvelle demande de crédit.

- Faire passer de dix à cinq ans la période entre le moment où les cotisations à des subventions et des bons se terminent et celui où le bénéficiaire d'un REEI peut commencer à effectuer des retraits (sans devoir rembourser les contributions fédérales).
- Permettre aux personnes non admissibles au CIPH, mais admissibles aux versements provinciaux ou territoriaux du soutien aux personnes handicapées, de bénéficier du REEI.
- Modifier le CIPH afin qu'il devienne un crédit remboursable.
- Coordonner les actions des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour faire en sorte que le revenu provenant du crédit ne soit pas considéré au moment de déterminer l'admissibilité au soutien aux personnes handicapées.

Le Comité a aussi recommandé au ministre du Revenu national de réviser le processus d'appel afin de créer un processus simple, transparent et éclairé par lequel le demandeur pourra accéder à tous les renseignements pertinents. Le Comité suggère également de permettre aux gens de réserver les cotisations au REEI pour les périodes pendant lesquelles ils étaient admissibles au CIPH. De plus, il recommande de transférer la responsabilité d'attester l'admissibilité au CIPH et au REEI à Emploi et Développement social Canada.

Il est toutefois à noter que bien souvent, les recommandations fiscales émises par un comité ne sont pas mises en application par le ministre. Rien ne garantit que ces changements seront instaurés. Cela dit, en raison de la controverse médiatique et de l'examen approfondi du Comité, il ne serait pas déraisonnable de penser que le gouvernement puisse effectuer des modifications au crédit afin d'apaiser les critiques.

Conclusion

Cet article devrait vous avoir donné un aperçu des critères d'admissibilité au CIPH, ainsi que des avantages et de l'administration de ce crédit. Il ne fait aucun doute que les règles sont complexes et qu'il peut s'avérer difficile pour plusieurs contribuables de s'y retrouver. Ceci est particulièrement problématique puisque la présentation d'une demande de crédit requiert beaucoup d'efforts (et même de ressources financières). Seul le temps nous dira si le gouvernement choisira de rendre la vie plus facile aux demandeurs du crédit.